

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 25 juin 1940 érigeant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941 qui institue en faveur de l'administration un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

PHILIPPE PETAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

LOI de finances du 31 décembre 1941.

Art. 34. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Indemnité de zone

N° 730 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1942 modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910 (indemnité de zone).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« III. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonie ou de territoire déterminent par arrêtés rendus en conseil, sous la forme d'une réglementation générale, applicable à l'ensemble du personnel intéressé, le mode et les conditions de concession de cette allocation.

« Les tarifs en sont fixés suivant la même procédure pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'ils pourront subir durant cette période en considération des renseignements reçus des chefs d'unités administratives au sujet du coût de la vie et des risques climatiques propres à certaines régions.

« Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêté des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés ».

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

Jules BRÉVIÉ.

Supplément de fonctions

N° 731 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 24 octobre 1942 complétant le tableau 1 annexé à l'article 90 du décret du 2 mars 1910 (supplément de fonctions du chef du service de la défense passive).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1936;

Vu le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau 1 annexé à l'article 90 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 juillet 1936, est complété comme suit :

« Chef du service de la défense passive . 6.000 frs. »

Fait à Vichy, le 24 octobre 1942.

Jules BRÉVIÉ.

Indemnités et gratifications pour travaux et heures supplémentaires

N° 732 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 26 octobre 1942 modifiant l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 (indemnités et gratifications pour travaux et heures supplémentaires).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 septembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 sont modifiées comme suit :

« Art. 90 bis. — Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison de travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire béné-

ficiaire, et qui, sans constituer une fonction, exigent une activité excédant les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

« Ces indemnités sont attribuées, dans les limites et au taux maxima prévus par le tableau 1 bis annexé au présent décret, par des arrêtés des chefs de colonie, pays ou territoires exécutoires dès leur publication au *Journal officiel* local. En dehors des cas prévus par le tableau 1 bis, les arrêtés d'institution sont soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies; un maximum général peut, en outre, être fixé par décret pour chaque colonie.

« Les indemnités prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les indemnités de commandement ou de direction. L'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de représentation et de service.

« Des arrêtés des chefs de colonie, pays ou territoires peuvent allouer pour travaux ou heures supplémentaires des gratifications une fois données, sous la réserve que le montant global des gratifications allouées à un même fonctionnaire au cours d'une année ne dépasse pas 3.000 francs et sauf application à ce montant des règles du cumul en matière d'indemnités pour suppléments de fonctions et travaux spéciaux ou supplémentaires résultant des décrets des 20 janvier et 25 août 1935, lorsque le total de ces indemnités et des gratifications dépasse 10.000 francs pour une année. Ces gratifications sont exclusives de toute indemnité pour frais de représentation et de service ».

ART. 2. — Le tableau 1 bis annexé à l'article 90 bis susvisé est modifié comme suit :

DESIGNATION	TAUX
Indemnité de permanence par fonctionnaire du cabinet et des services	francs 2.400,—

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1942.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1942.

Jules BRÉVIÉ.

Sociétés secrètes

N^o 741 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 28 octobre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 relative à l'interdiction des sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Toutefois, dans ces territoires l'attribution prévue à l'article 3 sera faite par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur dans les colonies autonomes. Les demandes d'attribution devront être présentées dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi à la colonie.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

LOI du 13 juin 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes est complété ainsi qu'il suit :

« Cette nullité, ainsi que les mesures qui en sont la conséquence, s'étend de plein droit à tous groupements, associations, sociétés civiles ou commerciales (quelles que soient leurs forme et dénomination) dont l'objet principal ou accessoire est de permettre ou de favoriser directement ou indirectement le fonctionnement des associations secrètes, en mettant notamment à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles ou immeubles nécessaires à leur activité ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus ont un caractère interprétatif.

ART. 3. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, déjà complété par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles ainsi que les meubles meublants, pourront par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur et des secrétaires d'Etat intéressés, être attribués aux départements, communes, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations sportives et aux associations de jeunesse régulièrement agréées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui en auront fait la demande.

« L'attribution ne pourra préjudicier, en aucune manière, aux droits des créanciers de l'organisation dissoute. Le décret d'attribution précisera les conditions de transfert des biens de l'association dissoute au bénéficiaire, qui assumera toutes les charges grevant le ou les biens transférés. Les demandes d'attribution devront être présentées, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater du 1^{er} juin 1942. Les décrets d'attribution devront intervenir avant le 31 mai 1943.